



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1769

Date : 12 juin 2014

### CONCERNANT le Règlement accordant des allocations additionnelles au député de la circonscription électorale de Mégantic

--ooo0ooo--

**ATTENDU QUE** le 6 juillet 2013, le déraillement d'un convoi ferroviaire contenant du pétrole brut a provoqué des explosions et un incendie qui ont détruit une partie du centre-ville de Lac-Mégantic;

**ATTENDU QUE** la tragédie du 6 juillet 2013 de Lac-Mégantic s'est produite dans la circonscription électorale du député de Mégantic;

**ATTENDU QUE** le député et son personnel ont dû répondre à de multiples demandes de la part des citoyens et des différents organismes de la circonscription électorale de Mégantic;

**ATTENDU QUE** le député de Mégantic prévoit engendrer des dépenses supplémentaires en masse salariale et en frais de déplacement de son personnel afin de pouvoir continuer à répondre aux diverses demandes des citoyens et des différents organismes;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

**ATTENDU QUE** selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

**ATTENDU QU'**il est opportun de prévoir, pour l'exercice financier 2014-2015, le paiement d'allocations additionnelles au député de la circonscription électorale de Mégantic en raison de la surcharge de travail occasionnée par les nombreuses demandes des citoyens et des différents organismes de sa circonscription à la suite de la tragédie du 6 juillet 2013 de Lac-Mégantic;

**ATTENDU QUE** le député de Mégantic fera rapport au Bureau de l'Assemblée nationale de l'utilisation de ces allocations à la fin de l'exercice financier 2014-2015;

#### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement accordant des allocations additionnelles au député de la circonscription électorale de Mégantic.

Copie certifiée conforme  
*[Signature]*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement accordant des allocations additionnelles  
au député de la circonscription électorale de Mégantic**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104 et 104.1)**

---

1. En outre des montants prévus aux articles 10, 11 et 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, le député de la circonscription électorale de Mégantic a droit, pour l'exercice financier 2014-2015, à une allocation additionnelle de 50 000 \$ en masse salariale.
  
2. En outre des montants prévus aux articles 33, 34 et 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, le député de la circonscription électorale de Mégantic a droit, pour l'exercice financier 2014-2015, à une allocation additionnelle de 5 000 \$ pour le remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage.
  
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.